

# Réforme de l'assiette sociale et du barème des cotisations sociales

Publié le 04 mars 2025

La base de calcul et les barèmes des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants vont évoluer à compter de la régularisation des cotisations de l'année 2025 (après la déclaration des revenus 2025, en 2026).

## Les objectifs de la réforme

Cette réforme de la base de calcul des cotisations sociales (on parle aussi « d'assiette sociale ») vise à simplifier et à donner plus d'importance à la part des cotisations « contributives » qui permettent d'acquérir des droits individuels.

Avec cette réforme, la globalité des prélèvements sociaux (cotisations sociales et CSG-CRDS) n'augmente pas. Par exemple, la part de la CSG-CRDS diminue mais celle de la cotisation retraite augmente, permettant d'améliorer les droits de chaque travailleur indépendant.

## Simplification de l'assiette des cotisations

### Une base de calcul identique pour les cotisations sociales et la CSG-CRDS

Les pouvoirs publics ont décidé de simplifier le fonctionnement actuel en alignant la base de calcul utilisée pour déterminer le montant des cotisations sociales et celle utilisée pour calculer la CSG-CRDS. Ce sera donc désormais une base de calcul unique pour les cotisations sociales et pour la CSG-CRDS. Actuellement la base de calcul de la CSG-CRDS des indépendants est plus élevée que la base de calcul des cotisations sociales.

Cette évolution va également dans le sens d'un alignement avec les règles qui s'appliquent aux salariés, dont l'assiette de CSG-CRDS est proche de l'assiette de calcul des cotisations sociales.

### Une base de calcul plus simple à déterminer

Actuellement, les cotisations sociales sont calculées sur la base des revenus bruts, diminués des charges d'exploitation et des cotisations sociales.

Les cotisations sociales seront calculées sur la base des revenus bruts, diminués des charges d'exploitation et sans la déduction des cotisations sociales. Un abattement forfaitaire sera ensuite appliqué.

### Une importance accrue de la part des cotisations contributives comme la retraite

Aligner les deux assiettes de calcul permet d'augmenter la part des cotisations contributives dans le total des prélèvements, dont la cotisation retraite, et de réduire la part non contributive consacrée à la CSG-CRDS.

Les droits retraite des travailleurs indépendants seront donc améliorés.

## Date de mise en œuvre

Cette réforme sera mise en œuvre en 2026, lorsque seront connus les revenus réels perçus en 2025, c'est-à-dire après la déclaration des revenus 2025. Elle sera accompagnée d'un ajustement des barèmes de cotisations pour tenir compte de la modification de l'assiette.

## Pour aller plus loin sur la réforme de l'assiette

- Une seule assiette pour les cotisations sociales et la CSG-CRDS : le revenu brut abattu de 26 % ;
- Les cotisations sociales ne sont plus intégrées pour le calcul de l'assiette de la CSG-CRDS ;
- L'abattement forfaitaire de 26 % remplace la déduction des cotisations.

Cette réforme diminue le montant de la CSG-CRDS due tout en étant compensée notamment par l'augmentation de la cotisation retraite.

La réforme consiste à calculer l'ensemble des cotisations et contributions sociales sur une assiette constituée à partir d'un revenu brut des cotisations sociales, abattu d'un taux forfaitaire de 26 %.

Pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal, c'est leur abattement spécifique fiscal, de 71 %, 50 % ou 34 %, qui est appliqué sur la base de leur chiffre d'affaires, et non l'abattement de 26 %.

Le revenu brut correspond :

- pour les entreprises individuelles et les gérants de société à l'impôt sur le revenu : au chiffre d'affaires moins les charges de l'entreprise, **autres que les cotisations sociales et la CSG déductibles fiscalement** ;
- pour les entreprises individuelles et les gérants de société à l'impôt sur les sociétés : à la rémunération, hors déduction des frais professionnels ainsi que **des cotisations sociales et de la CSG déductibles fiscalement** et à une part des dividendes.

Sont concernés : l'ensemble des travailleurs non-salariés (sauf les artistes-auteurs et les marins) : les artisans, commerçants, professions libérales réglementées et non réglementées, les praticiens ou auxiliaires médicaux (Pam).

Pour rappel, jusqu'à maintenant, **les cotisations sociales** étaient calculées sur la base du revenu fiscal majoré des exonérations fiscales. Il s'agissait d'un **revenu net des cotisations sociales**. La **CSG-CRDS** était calculée sur la base de l'assiette des cotisations sociales, **majorée des cotisations sociales** déduites fiscalement.

## Évolution du barème des cotisations

L'assiette de la CSG-CRDS se trouvant réduite, **la réforme du calcul de l'assiette s'accompagne d'une évolution des barèmes de cotisations**, afin de conserver un niveau de prélèvement équivalent :

- **cotisation maladie** : le barème est aligné entre tous les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales réglementées et non réglementées, praticiens ou auxiliaires médicaux). Les taux restent progressifs selon les revenus. Le nouveau taux « plein » est fixé à 8,5 % pour l'ensemble des travailleurs indépendants (au lieu d'un taux de 6,70 % pour les artisans, commerçants, professions libérales non réglementées et de 6,5 % pour les professions libérales réglementées, y compris les praticiens ou auxiliaires médicaux) ;
- **cotisation de retraite de base déplafonnée (sur la totalité du revenu) des artisans, commerçants et professions libérales non réglementées** : le taux passe de 0,60 % à 0,72 % ;
- **cotisation de retraite complémentaire des artisans, commerçants et professions libérales non réglementées** : le taux passe de 7 % à 8,1 % pour la part plafonnée et de 8 % à 9,1 % pour la part dépassant le seuil de 1 plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass). Les informations relatives aux professions libérales réglementées, y compris les praticiens ou auxiliaires médicaux seront disponibles sur le site de leur caisse de retraite correspondant à leur profession ;
- **cotisation de retraite de base plafonnée des professions libérales réglementées**, y compris les praticiens ou auxiliaires médicaux : le taux passe de 8,23 % à 8,73 %.

Ces évolutions permettent une amélioration des droits retraite.

Cette modification des taux sera appliquée en même temps que la réforme de l'assiette sociale, soit à partir d'avril 2026 avec l'ouverture de la campagne de la déclaration des revenus 2025.

## Barèmes 2025 appliqués à compter de 2026 des artisans, commerçants, professions libérales non réglementées (PLNR), professions libérales réglementées (PLR)

### Cotisation maladie

	Actuel pour les artisans, commerçants, PLNR
Revenus inférieurs à 20 % du Pass	0 %
Revenus compris entre 20 % et 40 % du Pass	0 %
Revenus compris entre 40 % et 60 % du Pass	Taux progressif de 0 % à 4 %
Revenus compris entre 60 % et 110 % du Pass	Taux progressif de 4 % à 6,7 %
Revenus compris entre 110 % et 200 % du Pass	6,7 %
Revenus compris entre 200 % et 300 % du Pass	6,7 %
Revenus compris entre 300% et 500% du Pass	6,5 %
Revenus supérieurs à 500% du Pass	Cotisation additionnelle

**Actuel pour les artisans, commerçants, PLNR****Cotisation additionnelle  
Assiette et taux**

Part de revenu supérieure à 500% du Pass : taux à 6,5%

**Actuel pour les PLR****Revenus inférieurs à 20 % du Pass**

0 %

**Revenus compris entre 20 % et 40 % du Pass**

0 %

**Revenus compris entre 40 % et 60 % du Pass**

Taux progressif de 0 % à 4 %

**Revenus compris entre 60 % et 110 % du Pass**

Taux progressif de 4 % à 6,5 %

**Revenus compris entre 110 % et 200 % du Pass**

6,5 %

**Revenus compris entre 200 % et 300 % du Pass**

6,5 %

**Revenus compris entre 300% et 500% du Pass**

6,5 %

**Revenus supérieurs à 500% du Pass**

6,5 %

**Cotisation additionnelle  
Assiette et taux****Nouveau (à compter de la déclaration de vos revenus 2025, en 2026) pour les artisans, commerçants, PLNR, PLR****Revenus inférieurs à 20 % du Pass**

0 %

**Revenus compris entre 20 % et 40 % du Pass**

Taux progressif de 0 % à 1,5 %

**Revenus compris entre 40 % et 60 % du Pass**

Taux progressif de 1,5 % à 4 %

**Revenus compris entre 60 % et 110 % du Pass**

Taux progressif de 4 % à 6,5 %

**Revenus compris entre 110 % et 200 % du Pass**

Taux progressif de 6,5 % à 7,7 %

**Revenus compris entre 200 % et 300 % du Pass**

Taux progressif de 7,7 % à 8,5 %

**Revenus compris entre 300% et 500% du Pass**

Cotisation additionnelle

**Revenus supérieurs à 500% du Pass**

Cotisation additionnelle

**Cotisation additionnelle  
Assiette et taux**

Part de revenu supérieure à 300% du Pass : taux à 6,5%

**Indemnités journalières des artisans, commerçants, PLNR, PLR****Artisans, commerçants, professions libérales non réglementées****Taux**

0,5% sur les revenus jusqu'à 5 Pass

**Artisans, commerçants, professions libérales non réglementées**

<b>Assiette minimale</b>	40% du Pass
--------------------------	-------------

**Professions libérales réglementées (hors avocats)**

<b>Taux</b>	0,3% sur les revenus jusqu'à 3 Pass
-------------	-------------------------------------

<b>Assiette minimale</b>	40% du Pass
--------------------------	-------------

**Cotisations retraite de base pour les artisans, commerçant et PLNR****Actuel**

<b>Vieillesse de base plafonnée - Revenus dans la limite de 100 % du Pass</b>	17,15 %
---	---------

<b>Vieillesse de base déplafonnée - Totalité du revenu d'activité</b>	0,60 %
---	--------

**Nouveau (à compter de la déclaration de vos revenus 2025, en 2026)**

<b>Vieillesse de base plafonnée - Revenus dans la limite de 100 % du Pass</b>	17,15 %
---	---------

<b>Vieillesse de base déplafonnée - Totalité du revenu d'activité</b>	0,72 %
---	--------

**Cotisation de retraite complémentaire pour les artisans, commerçants et PLNR****Actuel****Nouveau (à compter de la déclaration de vos revenus 2025, en 2026)**

<b>Revenus dans la limite de 1 plafond de retraite complémentaire des indépendants (PRCI) : 7 %</b>	Dans la limite de 1 Pass : 8,1 %
---	----------------------------------

<b>Part du revenu comprise entre 1 PRCI et 4 Pass : 8 %</b>	Part comprise entre 1 Pass et 4 Pass : 9,1 %
---	--

**Cotisations retraite de base des PLR relevant de la Cipav****Actuel**

<b>Vieillesse de base plafonnée - Revenus dans la limite de 100 % du Pass</b>	8,23 %
---	--------

<b>Vieillesse de base déplafonnée - Totalité du revenu d'activité dans la limite de 500 % du Pass</b>	1,87 %
---	--------

**Nouveau (à compter de la déclaration de vos revenus 2025, en 2026)**

<b>Vieillesse de base plafonnée - Revenus dans la limite de 100 % du Pass</b>	8,73 %
---	--------

**Nouveau (à compter de la déclaration de vos revenus 2025, en 2026)**

Vieillesse de base dé plafonnée - Totalité du revenu d'activité dans la limite de 500 % du Pass	1,87 %
---	--------

**Barèmes 2025 appliqués à compter de 2026 pour les praticiens ou auxiliaires médicaux****Assurance maladie : sur la partie des revenus conventionnés****Taux actuels**

	Taux
Pour les revenus inférieurs à 18 840 € (40% du PASS)	0 %
Pour les revenus compris entre 18 840 € et 51 810 € (entre 40% et 110% du PASS)	Taux progressif : entre 0 % et 6,50 %
Pour les revenus supérieurs à 51 810 € (110% du PASS)	6,50 %
Prise en charge assurance maladie	Taux progressif : entre 0 % et 6,40 %

**Nouveau taux (à compter de la déclaration de vos revenus 2025, en 2026)**

	Taux
Pour les revenus inférieurs à 9 420 € (20% du PASS)	0 %
Pour les revenus compris entre 9 420 € et 141 300 € (entre 20% et 300% du PASS)	Taux progressif : entre 0 % et 8,50 %
Pour les revenus supérieurs à 141 300 € (300% du PASS)	6,50 %
Prise en charge assurance maladie	Taux progressif en fonction du revenu : entre 0 % et 8,40 %

**Assurance maladie : sur le reste du revenu d'activité non salarié****Taux actuels**

	Taux
Pour les revenus inférieurs à 18 840 € (40% du PASS)	3,25 %
Pour les revenus compris entre 18 840 € et 51 810 € (entre 40% et 110% du PASS)	Taux progressif : entre 3,25 % et 9,75 %
Pour les revenus supérieurs à 51 810 € (110% du PASS)	9,75 %

**Nouveau taux (à compter de la déclaration de vos revenus 2025, en 2026)**

	Taux
Pour les revenus inférieurs à 9 420 € (20% du PASS)	3,25 %

**Taux**

<b>Pour les revenus compris entre 9 420 € et 141 300 € (entre 20% et 300% du PASS)</b>	Taux progressif : entre 3,25 % et 11,75 %
<b>Pour les revenus supérieurs à 141 300 € (300% du PASS)</b>	9,75 %

**Indemnités journalières (sans changement)****Taux**

<b>Taux de cotisation</b>	0,3 %
<b>Assiette minimale</b>	40 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass)
<b>Assiette maximale</b>	3 Pass

**Textes de référence**

Article L136-3 code de la Sécurité sociale [Lien vers https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037948717](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037948717)

Article L131-6 code de la Sécurité sociale [Lien vers https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037948729](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037948729)

Décret n° 2024-688 du 5 juillet 2024 fixant les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants [Lien vers https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004988](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004988)